

Lignes directrices



Lignes directrices 8/2022 concernant la désignation d'une autorité de contrôle chef de file d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant

Version 2.0

Adoptées le 28 mars 2023

Translations proofread by EDPB Members.
This language version has not yet been proofread.

Historique des versions

Version 1.0	10 octobre 2022	Adoption des lignes directrices (version actualisée des lignes directrices précédentes WP244 rév.01 adoptées par le groupe de travail «article 29» et approuvées par le comité européen de la protection des données le 25 mai 2018) pour consultation publique ciblée.
Version 2.0	28 mars 2023	Adoption des lignes directrices après consultation publique

Table des matières

0	Préface.....	4
1	Désignation d'une autorité de contrôle chef de file: notions principales	5
1.1	«Traitement transfrontalier de données à caractère personnel»	5
1.1.1	Libellé «substantially affects» dans la version anglaise («affecte sensiblement»)	5
1.2	Autorité de contrôle chef de file	6
1.3	Établissement principal	7
2	Étapes de la désignation de l'autorité de contrôle chef de file	7
2.1	Désignation de l'«établissement principal» des responsables du traitement	7
2.1.1	Critères pour la désignation de l'établissement principal du responsable du traitement lorsqu'il ne s'agit pas du lieu de l'administration centrale de celui-ci dans l'EEE.....	9
2.1.2	Groupes d'entreprises.....	9
2.1.3	Responsables conjoints du traitement.....	10
2.2	Cas particuliers	10
2.3	Sous-traitant	11
3	Autres questions pertinentes.....	12
3.1	Le rôle de l'«autorité de contrôle concernée»	12
3.2	Traitement local.....	13
3.3	Sociétés établies en dehors de l'EEE.....	13
	ANNEXE - Questions relatives à la désignation de l'autorité de contrôle chef de file	15
1	Le responsable du traitement ou le sous-traitant effectue-t-il un traitement transfrontalier de données à caractère personnel?	15
2	Comment désigner l'«autorité de contrôle chef de file»	15
3	Y a-t-il des «autorités de contrôle concernées»?	16

Le comité européen de la protection des données,

vu l'article 70, paragraphe 1, points e) et l), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018¹,

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur,

vu les lignes directrices du groupe de travail «article 29» concernant la désignation de l'autorité de contrôle chef de file d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, WP244 rév.01,

vu les lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD,

A ADOPTÉ LES LIGNES DIRECTRICES SUIVANTES

0 PRÉFACE

1. Le 5 avril 2017, le groupe de travail «article 29» a adopté ses lignes directrices sur la désignation de l'autorité de contrôle chef de file d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant (WP244 rév.01)², qui ont été approuvées par le comité européen de la protection des données lors de sa première réunion plénière³. Le présent document est une version légèrement actualisée de ces lignes directrices. Il convient désormais d'interpréter toute référence aux lignes directrices du groupe de travail «article 29» concernant la désignation de l'autorité de contrôle chef de file d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant (WP244 rév.01) comme une référence aux présentes directrices du comité européen de la protection des données.
2. Le comité européen de la protection des données a constaté qu'il était nécessaire d'apporter des précisions, notamment en ce qui concerne la notion d'établissement principal dans le contexte de la responsabilité conjointe du traitement et compte tenu des lignes directrices 07/2020 du comité européen de la protection des données concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD⁴.
3. Le point relatif à ce sujet a été révisé et actualisé, le reste du document demeurant inchangé, à l'exception de modifications rédactionnelles. La révision concerne plus particulièrement la section 2.1.3 relative aux responsables conjoints du traitement.

¹ Dans le présent document, on entend par « États membres » les « États membres de l'EEE ».

² Disponibles à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/newsroom/article29/item-detail.cfm?item_id=611235.

³ Voir https://edpb.europa.eu/news/news/2018/endorsement-gdpr-wp29-guidelines-edpb_fr.

⁴ Voir les lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.0, adoptées le 7 juillet 2021, points 161, 162 et 166, disponibles à l'adresse suivante: https://edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/guidelines/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor-gdpr_fr

1 DÉSIGNATION D'UNE AUTORITÉ DE CONTRÔLE CHEF DE FILE: NOTIONS PRINCIPALES

1.1 «Traitement transfrontalier de données à caractère personnel»

4. Il n'est pertinent de désigner une autorité de contrôle chef de file que lorsque le traitement transfrontalier de données à caractère personnel est effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant. L'article 4, paragraphe 23, du RGPD définit le «traitement transfrontalier» comme suit:
- *un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres; ou*
 - *un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, mais qui affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres.*
5. Cela signifie que, si une organisation a des établissements en France et en Roumanie, par exemple, et si le traitement de données à caractère personnel a lieu dans le cadre de l'activité de ceux-ci, ce traitement constituera un traitement transfrontalier.
6. L'organisation peut aussi exercer une activité de traitement dans le seul cadre de son établissement situé en France. Toutefois, si l'activité affecte sensiblement, ou est susceptible d'affecter sensiblement, des personnes concernées en France et en Roumanie, elle sera également considérée comme un traitement transfrontalier.

1.1.1 Libellé «substantially affects» dans la version anglaise («affecte sensiblement»)

7. Le RGPD ne définit ni l'adverbe «*substantially*» («sensiblement») ni la forme verbale «*affects*» («affecte»). L'intention de cette formulation était de faire en sorte que toutes les activités de traitement, ayant un effet et s'inscrivant dans le cadre d'un seul établissement, ne relèvent pas de la définition de «traitement transfrontalier».
8. Les significations les plus courantes du terme anglais «substantial» sont les suivantes: de grande dimension ou en quantité importante; assez important, assez grand ou d'une valeur indéniable, de grande importance; solide; de poids, important⁵.
9. La signification la plus pertinente du verbe «affecter» est «influencer» ou «produire une impression matérielle sur». Le substantif «effect» qui correspond au verbe «affect», signifie, entre autres, «résultat» ou «conséquence»⁶. Ces définitions suggèrent que, pour qu'un traitement de données affecte une personne, il faut qu'il ait une quelconque incidence sur cette dernière. Ainsi, un traitement qui n'a pas d'incidence significative sur les personnes ne relève pas de la seconde partie de la définition de «traitement transfrontalier». En revanche, il relève de la première partie de la définition s'il a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres.

⁵ Traduction française de la définition de l'Oxford English Dictionary.

⁶ Traduction française de la définition de l'Oxford English Dictionary.

10. Un traitement peut relever de la seconde partie de la définition non seulement s'il a une incidence sensible réelle, mais également s'il est susceptible d'avoir une telle incidence. Il convient d'observer que l'expression «susceptible de» ne signifie pas qu'il existe une lointaine possibilité d'incidence sensible. L'incidence sensible doit être plus probable qu'improbable. En revanche, cela signifie également qu'il n'est pas nécessaire que les personnes soient réellement affectées: la probabilité qu'elles soient sensiblement affectées suffit à faire entrer le traitement en cause dans le champ de la définition de «traitement transfrontalier».
11. Le fait qu'une opération de traitement de données puisse donner lieu au traitement d'un certain nombre – voire d'un grand nombre – de données à caractère personnel de personnes résidant dans un certain nombre d'États membres ne signifie pas nécessairement que ce traitement a ou est susceptible d'avoir une incidence significative. Un traitement qui n'a pas d'incidence sensible ne constitue pas un traitement transfrontalier au sens de la seconde partie de la définition, et ce quel que soit le nombre de personnes qu'il affecte.
12. Les autorités de contrôle interpréteront l'expression «affecte sensiblement» au cas par cas. Il sera tenu compte du contexte du traitement, du type de données, des finalités du traitement et de facteurs tels que le fait que le traitement:
 - provoque ou est susceptible de provoquer un dommage, une perte ou des difficultés pour les personnes concernées;
 - affecte ou est susceptible d'affecter réellement les personnes concernées en limitant leurs droits ou en les privant d'une possibilité;
 - affecte ou est susceptible d'affecter la santé, le bien-être ou la tranquillité d'esprit de personnes physiques;
 - affecte ou est susceptible d'affecter la condition ou la situation économique ou financière des personnes concernées;
 - expose les personnes concernées à la discrimination ou à un traitement inéquitable;
 - comporte l'analyse de catégories particulières de données à caractère personnel ou d'autres données intrusives, en particulier de données à caractère personnel relatives aux enfants;
 - incite ou est susceptible d'inciter des personnes à modifier sensiblement leur comportement;
 - a des conséquences improbables, inattendues ou indésirables pour les personnes concernées;
 - cause une gêne ou entraîne d'autres effets négatifs, notamment une atteinte à la réputation; ou
 - nécessite le traitement d'une gamme étendue de données à caractère personnel.
13. Enfin, le critère de l'«incidence sensible» vise à garantir que les autorités de contrôle sont uniquement tenues de coopérer de manière formelle dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence instauré par le RGPD *«lorsqu'une autorité de contrôle entend adopter une mesure destinée à produire des effets juridiques en ce qui concerne des opérations de traitement qui affectent sensiblement un nombre important de personnes concernées dans plusieurs États membres»*⁷.

1.2 Autorité de contrôle chef de file

14. Pour dire les choses simplement, une «autorité de contrôle chef de file» est l'autorité qui assume la responsabilité principale de la gestion d'une activité de traitement transfrontalier, par exemple

⁷ Voir considérant 135 du RGPD.

lorsqu'une personne concernée introduit une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel.

15. L'autorité de contrôle chef de file coordonnera toute enquête éventuelle, en y associant les autres autorités de contrôle «concernées».
16. La désignation de l'autorité de contrôle chef de file dépend du lieu de l'«établissement principal» ou de l'«établissement unique» dans l'Union du responsable du traitement. L'article 56 du RGPD dispose que:
 - *l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant, conformément à la procédure [de coopération] prévue à l'article 60.*

1.3 Établissement principal

17. La notion d'«établissement principal» est définie comme suit à l'article 4, point 16), du RGPD:
 - *en ce qui concerne un responsable du traitement établi dans plusieurs États membres, le lieu de son **administration centrale** dans l'Union, à moins que les **décisions quant aux finalités et aux moyens** du traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union et que ce dernier établissement a le **pouvoir de faire appliquer ces décisions**, auquel cas l'établissement ayant pris de telles décisions est considéré comme l'établissement principal;*
 - *en ce qui concerne un sous-traitant établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union ou, si ce sous-traitant ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement du sous-traitant dans l'Union où se déroule l'essentiel des activités de traitement effectuées dans le cadre des activités d'un établissement du sous-traitant, dans la mesure où le sous-traitant est soumis à des obligations spécifiques en vertu du présent règlement.*

2 ÉTAPES DE LA DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE CHEF DE FILE

2.1 Désignation de l'«établissement principal» des responsables du traitement

18. Pour localiser l'établissement principal, il est avant tout nécessaire d'identifier l'administration centrale du responsable du traitement dans l'EEE, s'il y en a une. Conformément à l'approche ressortant du RGPD, l'administration centrale dans l'Union est le lieu où sont prises les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement de données à caractère personnel, et ce lieu a le pouvoir de faire appliquer ces décisions.
19. L'essence même du principe de l'autorité de contrôle chef de file établi par le RGPD est que le contrôle du traitement transfrontalier ne doit être effectué que par une seule autorité de contrôle dans l'Union. Lorsque des décisions portant sur différentes activités de traitement transfrontalier sont prises au sein de l'administration centrale dans l'Union, il n'y aura qu'une seule autorité de contrôle chef de file pour les diverses activités de traitement de données effectuées par la société multinationale. Il se peut toutefois qu'un établissement autre que le lieu de l'administration centrale prenne des décisions autonomes quant aux finalités et aux moyens d'une activité de traitement spécifique. Cela signifie que, dans certaines situations, plusieurs autorités de contrôle chefs de file peuvent être identifiées, à savoir

lorsqu'une société multinationale décide de disposer de différents centres de décision, situés dans différents pays, pour différentes activités de traitement.

20. Il convient de rappeler que, lorsqu'une entreprise multinationale centralise l'ensemble des décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement dans un de ses établissements situés dans l'EEE (et que cet établissement a le pouvoir de faire appliquer ces décisions), une seule autorité de contrôle chef de file sera désignée pour cette multinationale.
21. En pareilles situations, il est essentiel que les entreprises déterminent avec précision le lieu où sont prises les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement. Il est de l'intérêt des responsables du traitement et des sous-traitants de déterminer correctement l'établissement principal dans la mesure où cela leur permet de savoir quelle est l'autorité de contrôle compétente au regard des nombreuses obligations qui leur incombent en vertu du RGPD. Il peut s'agir, le cas échéant, de désigner un délégué à la protection des données ou de solliciter des conseils au sujet d'une activité de traitement à risque pour laquelle le responsable du traitement ne peut atténuer les risques par des moyens raisonnables. Les dispositions en la matière du RGPD visent à permettre le respect de ces obligations.
22. Les exemples ci-dessous illustrent ces dispositions.

Exemple 1: un détaillant de produits alimentaires a son siège (c'est-à-dire le «lieu de son administration centrale») à Rotterdam, aux Pays-Bas. Il possède des établissements dans plusieurs autres pays de l'EEE, qui y entretiennent des contacts avec des personnes. Tous ces établissements utilisent le même logiciel pour traiter les données à caractère personnel des consommateurs à des fins de marketing. Toutes les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement des données à caractère personnel des consommateurs à des fins de marketing sont prises au siège, à Rotterdam. De ce fait, l'autorité de contrôle chef de file de cette société au regard de cette activité de traitement transfrontalier est l'autorité de contrôle néerlandaise.

Exemple 2: une banque a son siège à Francfort, à partir duquel elle organise toutes⁸ ses activités de traitement bancaire, mais son service «Assurances» se trouve à Vienne. Si l'établissement à Vienne a le pouvoir de décider de toutes les activités de traitement des données d'assurance et de mettre en œuvre ces décisions pour l'ensemble de l'EEE, alors, comme le prévoit l'article 4, paragraphe 16, du RGPD, l'autorité de contrôle autrichienne serait l'autorité de contrôle chef de file en ce qui concerne le traitement transfrontière des données à caractère personnel à des fins d'assurance, et l'autorité de contrôle allemande compétente (c'est-à-dire l'autorité de contrôle de Hesse) surveillerait le traitement des données à caractère personnel à des fins bancaires, quel que soit le lieu où se trouvent les clients⁹.

⁸ Dans le contexte du traitement de données à caractère personnel à des fins bancaires, le comité européen de la protection des données reconnaît que ces activités de traitement poursuivent de nombreuses finalités différentes. Toutefois, dans un souci de simplification, il les considère comme un tout. Il en va de même pour le traitement effectué à des fins d'assurances.

⁹ Il convient de rappeler également que le RGPD prévoit la possibilité d'effectuer un contrôle local dans certains cas. Voir considérant 127: «*Chaque autorité de contrôle qui ne fait pas office d'autorité de contrôle chef de file devrait être compétente pour traiter les cas de portée locale lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres mais que l'objet du traitement spécifique ne se rapporte qu'à un traitement effectué dans un seul État membre et ne porte que sur des personnes concernées de ce seul État membre, par exemple lorsqu'il s'agit de traiter des données à caractère personnel relatives à des employés dans le contexte des relations de travail propre à un État membre.*» Ce principe signifie que le contrôle des données relatives aux ressources humaines en rapport avec le marché du travail local pourrait incomber à plusieurs autorités de contrôle.

2.1.1 Critères pour la désignation de l'établissement principal du responsable du traitement lorsqu'il ne s'agit pas du lieu de l'administration centrale de celui-ci dans l'EEE

23. Le considérant 36 du RGPD apporte un éclairage sur le facteur essentiel à prendre en considération pour déterminer l'établissement principal d'un responsable du traitement lorsque le critère de l'administration centrale ne s'applique pas. Il convient ainsi de déterminer le lieu de l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les principales décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement dans le cadre d'un dispositif stable. Le considérant 36 du RGPD précise également que «*[l]a présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies de traitement de données à caractère personnel ou d'activités de traitement ne constituent pas, en elles-mêmes, un établissement principal et ne sont, dès lors, pas des critères déterminants pour un établissement principal*».
24. Le responsable du traitement détermine lui-même où se situe son établissement principal et, dès lors, sous quelle autorité de contrôle chef de file il se place. Toutefois, ce point peut être contesté ultérieurement par l'autorité de contrôle concernée.
25. Les facteurs énoncés ci-dessous sont utiles pour déterminer le lieu de l'établissement principal d'un responsable du traitement, au sens du RGPD, lorsqu'il ne s'agit pas du lieu de son administration centrale dans l'EEE.
 - Où les décisions finales quant aux finalités et aux moyens du traitement sont-elles prises?
 - Où les décisions relatives aux activités commerciales nécessitant un traitement de données sont-elles prises?
 - Où le pouvoir de faire appliquer les décisions se concentre-t-il effectivement?
 - Où le directeur (ou les directeurs) assumant la responsabilité générale de la gestion du traitement transfrontalier est-il établi?
 - Où le responsable du traitement ou le sous-traitant est-il inscrit au registre des sociétés, s'il est implanté dans un seul territoire?
26. Veuillez noter que cette liste n'est pas exhaustive. En fonction du responsable du traitement ou de l'activité de traitement en cause, d'autres facteurs peuvent se révéler pertinents. Si une autorité de contrôle a des raisons de douter que l'établissement indiqué par le responsable du traitement est l'établissement principal aux fins de l'application du RGPD, elle peut – bien entendu – exiger du responsable du traitement qu'il fournisse les informations supplémentaires nécessaires afin de prouver le lieu de l'établissement principal.

2.1.2 Groupes d'entreprises

27. Lorsque le traitement est effectué par un groupe d'entreprises dont le siège est établi dans l'EEE, l'établissement de l'entreprise qui exerce le contrôle global est réputé être le centre de décision lié au traitement des données à caractère personnel, et sera donc considéré comme étant l'établissement principal du groupe, excepté lorsque les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement sont prises par un autre établissement. L'établissement principal sera probablement la société mère ou le siège opérationnel du groupe d'entreprises dans l'EEE, puisque c'est là que se trouvera l'administration centrale de ce dernier.
28. La référence, dans la définition, au lieu de l'administration centrale d'un responsable du traitement fonctionne bien pour les organisations disposant d'un siège décisionnel centralisé et d'une structure en succursales. Il est clair, en pareil cas, que le pouvoir de prendre des décisions concernant le traitement de données transfrontalier et de les faire appliquer relève de la compétence du siège de la

société. Il est aisé, dans une telle situation, de déterminer le lieu de l'établissement principal et, par là même, l'autorité de contrôle qui fera office d'autorité de contrôle chef de file. Toutefois, il se peut que le système décisionnel de certains groupes d'entreprises soit plus complexe, différents établissements se voyant confier des pouvoirs décisionnels indépendants en matière de traitement transfrontalier. Les critères établis ci-dessus devraient aider les groupes d'entreprises à désigner leur établissement principal.

2.1.3 Responsables conjoints du traitement

29. Le RGPD ne couvre pas spécifiquement la question de la désignation d'une autorité chef de file lorsque plusieurs responsables du traitement établis dans l'EEE déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, c'est-à-dire en cas de responsables conjoints du traitement. L'article 26, paragraphe 1, et le considérant 79 du RGPD indiquent clairement que, dans les situations de responsabilité conjointe, les responsables du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD.
30. Comme l'a rappelé le comité européen de la protection des données dans ses lignes directrices sur la notion de responsable du traitement et de sous-traitant¹⁰, les responsables conjoints du traitement doivent définir «qui fait quoi» en décidant entre eux qui devra exécuter quelles tâches, afin de s'assurer que le traitement respecte les obligations applicables au titre du RGPD en ce qui concerne le traitement conjoint en question.
31. Les mesures prises pour assurer le respect des exigences et les obligations connexes que les responsables conjoints du traitement devraient prendre en considération lorsqu'ils définissent leurs obligations respectives, outre celles spécifiquement visées à l'article 26, paragraphe 1, du RGPD, incluent notamment l'organisation des contacts avec les personnes concernées et les autorités de contrôle.
32. Il convient de rappeler que les autorités de contrôle ne sont pas liées par les termes de pareil accord, ni en ce qui concerne la question de la qualité de responsables conjoints du traitement des parties ni en ce qui concerne le point de contact désigné¹¹.
33. En outre, le pouvoir décisionnel des responsables conjoints du traitement n'inclut pas la détermination de l'autorité de contrôle compétente, selon les articles 55 et 56 du RGPD, ni la capacité de ces autorités de contrôle d'exercer leurs missions et pouvoirs tels que décrits aux articles 57 et 58 du RGPD.
34. La notion d'établissement principal est liée, en vertu du RGPD, à un seul responsable du traitement et ne peut être étendue à une situation de responsabilité conjointe. Cela est sans préjudice de la possibilité pour chaque responsable conjoint du traitement de disposer de son propre établissement principal. En d'autres termes, l'établissement principal d'un responsable du traitement ne peut être considéré comme l'établissement principal des responsables conjoints du traitement aux fins du traitement effectué sous leur contrôle conjoint. Par conséquent, les responsables conjoints du traitement ne peuvent pas désigner (parmi les établissements où sont prises les décisions relatives aux finalités et aux moyens du traitement) un établissement principal commun.

2.2 Cas particuliers

¹⁰ Voir les lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, points 161, 162 et 166.

¹¹ Voir les lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, point 191.

35. Dans certains cas particuliers et complexes, il sera difficile d'établir le lieu de l'établissement principal ou de déterminer où les décisions concernant le traitement de données sont prises. Ce peut être le cas lorsqu'il y a une activité de traitement transfrontalier et que le responsable du traitement est établi dans plusieurs États membres, mais qu'il n'y a pas d'administration centrale dans l'EEE et qu'aucun des établissements dans l'EEE ne prend de décisions quant au traitement (c'est-à-dire que les décisions sont prises exclusivement en dehors de l'EEE).
36. Dans le cas de figure ci-dessus, la société qui effectue le traitement transfrontalier peut souhaiter être contrôlée par une autorité de contrôle chef de file afin de bénéficier du principe de guichet unique. Or, le RGPD ne prévoit pas de solution pour ce type de situation. En pareilles circonstances, la société devrait désigner en tant qu'établissement principal l'établissement qui est habilité à faire appliquer les décisions relatives à l'activité de traitement et à assumer la responsabilité de ce traitement, notamment en disposant d'actifs suffisants. Si aucun établissement n'est ainsi désigné par la société, il ne sera pas possible d'établir une autorité de contrôle chef de file, mais les autorités de contrôle pourront toujours mener des enquêtes plus poussées, s'il y a lieu.
37. Le RGPD n'autorise pas l'élection de juridiction («forum shopping»). Si une société affirme avoir son établissement principal dans un État membre, mais qu'aucun exercice réel d'activités de gestion ou aucune prise de décision concernant le traitement de données à caractère personnel n'y a lieu, les autorités de contrôle compétentes (ou, en dernier recours, le comité européen de la protection des données¹²) désigneront l'autorité de contrôle «chef de file», sur la base de critères objectifs et des éléments de preuve disponibles. Le processus visant à déterminer le lieu de l'établissement principal peut exiger des autorités de contrôle qu'elles enquêtent et coopèrent activement. Les conclusions ne peuvent reposer exclusivement sur des déclarations de l'organisation considérée. La charge de la preuve incombe en dernier ressort aux responsables du traitement et aux sous-traitants, qui doivent fournir aux autorités de contrôle concernées la preuve du lieu où les décisions relatives au traitement de données sont prises et du lieu où réside le pouvoir de faire appliquer ces décisions. La tenue de registres des activités de traitement de données aiderait à la fois les organisations et les autorités de contrôle à déterminer quelle est l'autorité de contrôle chef de file. L'autorité de contrôle chef de file, ou les autorités de contrôle concernées, peuvent réfuter l'analyse du responsable du traitement sur la base d'un examen objectif des faits pertinents, en demandant des informations complémentaires si nécessaire.
38. Dans certains cas, les autorités de contrôle compétentes demanderont au responsable du traitement de démontrer clairement, conformément aux lignes directrices du comité européen de la protection des données, où se trouve le lieu de son établissement principal ou le lieu dans lequel sont prises les décisions relatives à une activité de traitement en particulier. Les éléments de preuve fournis seront dûment pris en considération et les autorités de contrôle concernées coopéreront pour décider laquelle d'entre elles agira en tant que chef de file lors des enquêtes. Ces cas ne seront portés devant le comité européen de la protection des données pour décision en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), du RGPD que lorsque les autorités de contrôle auront des points de vue divergents quant à la désignation de l'autorité de contrôle chef de file. Toutefois, dans la plupart des cas, le comité européen de la protection des données attend des autorités de contrôle compétentes qu'elles soient en mesure de convenir d'une ligne de conduite mutuellement satisfaisante.

2.3 Sous-traitant

¹² Voir point 35 ci-dessous.

39. En vertu du RGPD, les sous-traitants visés par ledit règlement et établis dans plusieurs États membres peuvent également bénéficier du système de guichet unique.
40. Selon l'article 4, paragraphe 16, point b), du RGPD, l'établissement principal du sous-traitant sera le lieu de son administration centrale dans l'Union ou, si ce sous-traitant ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement dans l'Union où se déroule l'essentiel des activités (de traitement).
41. Toutefois, conformément au considérant 36 du RGPD, lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant sont tous deux concernés, l'autorité de contrôle chef de file compétente devrait être celle du responsable du traitement. Dans cette situation, l'autorité de contrôle du sous-traitant sera une «autorité de contrôle concernée» et devrait participer à la procédure de coopération. Cette règle ne s'applique que lorsque le responsable du traitement est établi dans l'EEE. Les responsables du traitement visés à l'article 3, paragraphe 2, du RGPD ne seront pas soumis au mécanisme de guichet unique. Un sous-traitant - par exemple, un grand prestataire de services en nuage - peut fournir des services à plusieurs responsables du traitement situés dans différents États membres. Dans ce cas, l'autorité de contrôle chef de file sera l'autorité de contrôle compétente pour agir en tant que chef de file du responsable du traitement. Dans la pratique, cela signifie qu'un sous-traitant pourrait devoir traiter avec plusieurs autorités de contrôle.

3 AUTRES QUESTIONS PERTINENTES

3.1 Le rôle de l'«autorité de contrôle concernée»

42. Aux termes de l'article 4, point 22), du RGPD, on entend par:

«autorité de contrôle concernée», une autorité de contrôle qui est concernée par le traitement de données à caractère personnel parce que: a) le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'État membre dont cette autorité de contrôle relève; b) des personnes concernées résidant dans l'État membre de cette autorité de contrôle sont sensiblement affectées par le traitement ou sont susceptibles de l'être; ou c) une réclamation a été introduite auprès de cette autorité de contrôle.»
43. La notion d'autorité de contrôle concernée vise à garantir que le modèle de l'«autorité chef de file» n'empêche pas les autres autorités de contrôle d'avoir un droit de regard sur la façon dont une question est traitée lorsque, par exemple, des personnes résidant en dehors de la juridiction de l'autorité de contrôle chef de file sont sensiblement affectées par une activité de traitement de données. Pour ce qui est du point a) de la définition, les mêmes considérations valent pour la désignation d'une autorité de contrôle chef de file. Il convient de noter qu'au point b), la personne concernée doit simplement résider dans l'État membre en question; elle ne doit pas nécessairement être ressortissante de cet État. En ce qui concerne le point c), il sera généralement aisé d'établir, de manière formelle, si une autorité de contrôle en particulier a reçu une réclamation.
44. L'article 56, paragraphes 2 et 5, du RGPD permet à une autorité de contrôle concernée de participer au traitement d'un cas sans être l'autorité de contrôle chef de file. Lorsqu'une autorité de contrôle chef de file décide de ne pas traiter un cas, l'autorité de contrôle concernée qui l'a informée le traite. Cette disposition est conforme aux procédures prévues à l'article 61 (assistance mutuelle) et à l'article 62 (opérations conjointes des autorités de contrôle) du RGPD. Ce cas de figure peut se présenter lorsqu'une société de marketing dont l'établissement principal est à Paris lance un produit qui n'affecte que des personnes concernées résidant au Portugal. En pareille situation, les autorités de

contrôle française et portugaise peuvent convenir qu'il y a lieu de désigner l'autorité de contrôle portugaise comme chef de file pour le traitement de ce cas. Les autorités de contrôle peuvent exiger des responsables du traitement qu'ils fournissent des informations précisant les modalités qui les lient. Dès lors que l'activité de traitement a des effets purement locaux (c'est-à-dire qu'elle n'affecte que des personnes résidant au Portugal), les autorités de contrôle française et portugaise ont le pouvoir discrétionnaire de choisir l'autorité de contrôle qui traitera ce cas, conformément au considérant 127 du RGPD.

45. En vertu du RGPD, l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont tenues de coopérer, dans le respect des points de vue de chacune d'entre elles, pour garantir que le cas est examiné et résolu à la satisfaction de chaque autorité, en offrant un droit de recours effectif aux personnes concernées. Les autorités de contrôle s'efforceront d'adopter une ligne de conduite mutuellement acceptable. Le mécanisme formel de contrôle de la cohérence ne devrait être invoqué que lorsque la coopération ne permet pas de parvenir à une solution mutuellement acceptable.
46. L'acceptation mutuelle des décisions peut s'appliquer aux conclusions de fond, mais également aux décisions relatives à la ligne de conduite adoptée, y compris en ce qui concerne les activités visant à garantir le respect des règles (enquête approfondie ou enquête de portée limitée, par exemple). Elle peut également s'appliquer à une décision de ne pas traiter un cas conformément au RGPD, en raison, par exemple, d'une politique de priorités, ou de l'existence d'autres autorités concernées, telles que décrites ci-dessus.
47. L'adoption d'une approche consensuelle et la bonne volonté des autorités de contrôle sont fondamentales pour la réussite du processus de coopération et de contrôle de la cohérence établi par le RGPD.

3.2 Traitement local

48. L'activité de traitement local de données ne relève pas des dispositions du RGPD relatives à la coopération et au contrôle de la cohérence. Les autorités de contrôle respecteront leur compétence respective à traiter localement les activités de traitement local de données. Les traitements effectués par des autorités publiques seront toujours examinés au niveau «local» également.

3.3 Sociétés établies en dehors de l'EEE

49. Les mécanismes de coopération et de contrôle de la cohérence prévus par le RGPD ne s'appliquent qu'aux responsables du traitement possédant au moins un établissement dans l'EEE. Si la société ne possède aucun établissement dans l'EEE, la simple présence d'un représentant dans un État membre ne permet pas d'appliquer le système de guichet unique. Cela signifie que les responsables du traitement ne possédant aucun établissement dans l'EEE doivent s'adresser aux autorités de contrôle locales dans chaque État membre dans lesquels ils exercent des activités, par l'intermédiaire de leur représentant local.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)

ANNEXE - QUESTIONS RELATIVES À LA DÉSIGNATION DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE CHEF DE FILE

1 Le responsable du traitement ou le sous-traitant effectue-t-il un traitement transfrontalier de données à caractère personnel?

a. Oui, si:

- le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plus d'un État membre, et
- le traitement des données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'établissements situés dans plus d'un État membre.

➤ Dans ce cas, allez au point 2.

b. Oui, si:

- le traitement de données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités de l'établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'EEE, mais:
- affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes dans plus d'un État membre.

➤ Dans ce cas, l'autorité de contrôle chef de file est l'autorité pour l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant dans un seul État membre. Il s'agit, en toute logique, de l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant, étant donné que c'est leur seul établissement.

2 Comment désigner l'«autorité de contrôle chef de file»

a. Dans le cas où il y a uniquement un responsable du traitement:

- i. déterminer le lieu de l'administration centrale du responsable de traitement dans l'EEE;
- ii. l'autorité de contrôle du pays où se situe le lieu de l'administration centrale est l'autorité de contrôle chef de file du responsable du traitement.

Toutefois:

- iii. si les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement sont prises dans un autre établissement situé dans l'EEE, et que cet établissement a le pouvoir de faire appliquer ces décisions, l'autorité de contrôle chef de file est alors celle du pays où est situé cet établissement.

b. Dans le cas où il y a un responsable du traitement et un sous-traitant:

- i. vérifier si le responsable du traitement est établi dans l'EEE et s'il est soumis au système de guichet unique. Si tel est le cas,
- ii. désigner l'autorité de contrôle chef de file du responsable du traitement. Cette autorité sera également l'autorité de contrôle chef de file pour le sous-traitant.
- iii. L'autorité de contrôle (non-chef de file) dont relève le sous-traitant sera une «autorité de contrôle concernée» - voir point 3 ci-dessous.

- c.** Dans le cas où il y a uniquement un sous-traitant:
- i.** déterminer le lieu de l'administration centrale du sous-traitant dans l'EEE;
 - ii.** si le sous-traitant n'a pas d'administration centrale dans l'EEE, déterminer l'établissement dans l'EEE où ont lieu ses activités de traitement principales.
- d.** Dans le cas où il y a des responsables conjoints du traitement:
- i.** vérifier si les responsables conjoints du traitement sont établis dans l'EEE.
 - ii.** déterminer le lieu de l'administration centrale dans l'EEE pour chaque responsable conjoint du traitement (le cas échéant);
 - iii.** l'autorité de contrôle du pays où se situe le lieu de l'administration centrale est l'autorité de contrôle chef de file du responsable conjoint du traitement concerné.

3 Y a-t-il des «autorités de contrôle concernées»?

Une autorité est une «autorité concernée»:

- lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d'un établissement sur son territoire, ou:
- lorsque des personnes concernées présentes sur son territoire sont sensiblement affectées par le traitement ou susceptibles de l'être; ou:
- lorsqu'une réclamation a été reçue par une autorité de contrôle particulière.